

Arrêt

n° 330 035 du 15 juillet 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 avril 2025.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne

saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Safi, où vous avez résidé jusqu'à votre départ du Maroc dans la maison familiale. Vous n'avez pas d'affiliation politique et avez travaillé comme technicien et comme électricien au Maroc. Vous avez réalisé des formations en technique frigoriste, électricité, mécanique et soudure.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits ci-dessous.

En 2014, vous quittez le Maroc en bateau vers l'Europe. Vous arrivez en Norvège puis, en train, passez notamment par le Danemark et l'Autriche, où vous restez six mois, avant d'arriver en Belgique.

En 2015, vous introduisez une demande de régularisation, mais celle-ci est refusée. Il en va de même pour la nouvelle demande que vous introduisez en 2018 ou 2019 à l'aide d'une promesse d'embauche. En 2022, vous introduisez à nouveau une demande de régularisation 9 bis, mais introduisez presque immédiatement après une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 21 octobre 2022. D'après vous, votre demande 9 bis est bloquée tant que votre demande d'asile est en cours.

Vous invoquez l'absence de travail au Maroc, le fait que votre travail ne vous plaisait pas, et que depuis tout petit vous aimez l'Europe.

À l'Office des Étrangers ainsi qu'au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après « Commissariat général »), vous déposez les originaux de vos ancien et nouveau passeports, ainsi que des copies de votre permis de conduire, de diplômes et attestations de formations tant au Maroc qu'en Belgique, d'un extrait de casier judiciaire belge et marocain vierge, du document de réception de votre demande de régularisation 9bis en 2022, de votre contrat de travail ainsi que de nombreuses fiches de paie, et du badge pour votre travail au sein de la Commission européenne. ».

3. Dans son recours, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que ses craintes de persécutions et risques d'atteintes graves ne sont pas fondés.

Tout d'abord, concernant le fait que le requérant aurait quitté le Maroc parce que son travail ne lui rapportait que 300 euros par mois, elle fait valoir que ce motif économique ne peut pas être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») dès lors que le requérant n'a fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social. Elle relève qu'en dépit de l'absence de travail invoqué par le requérant, il a exercé plusieurs métiers au Maroc en qualité de technicien et d'électricien.

Ensuite, elle reproche au requérant son manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale dès lors qu'il est arrivé en Europe en 2014, qu'il n'a pas introduit une demande d'asile lors de son séjour de six mois en Autriche, et qu'il a attendu huit ans en Belgique avant de se déclarer réfugié. Elle estime que ce comportement n'est pas compatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

Par ailleurs, elle relève que le requérant a déclaré, à plusieurs reprises, n'avoir aucun problème au Maroc, et n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités marocaines.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant et a estimé que les documents qu'il a déposés sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. La partie requérante invoque la « violation » :

- de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et
- des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte »);
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ;
- de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- du principe du contradictoire et des droits de la défense, notamment consacrés par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- de l'article 159 de la Constitution » (requête, pp. 4, 5).

5.2. Dans son recours, la partie requérante soutient qu'en raison de la décision attaquée, le requérant se retrouve dans une situation inconfortable, à savoir celle d'un demandeur de protection internationale débouté, ce qui lui fait craindre un traitement plus que sévère en cas de retour dans son pays d'origine, dès lors qu'il craint d'y être arrêté et emprisonné pour avoir souillé la réputation des autorités marocaines. Elle appuie son argumentation sur un rapport daté du 20 juillet 2021, élaboré par le Centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse, intitulé : « *COI Focus. Maroc. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* ». Elle se réfère également à un rapport d'Amnesty International intitulé « *Il faut enquêter sur les migrants disparus à la frontière entre le Maroc et l'enclave espagnole* », mis en ligne le 24 juin 2024.

A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, elle explique que le requérant a quitté son pays d'origine à l'âge de 28 ans, qu'il est actuellement âgé de 39 ans, que cela fera donc 11 ans qu'il n'est plus retourné au Maroc, ce qui est de nature à augmenter ses craintes et appréhension dès lors qu'il ne dispose pratiquement plus de liens dans son pays.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de « *renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions* » (requête, p. 12).

5.4. La partie requérante annexe à son recours des documents qu'elle présente et inventorie de la manière suivante :

« [...] »

2. *COI Focus - MAROC* : « *Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 26 juillet 2021.

3. Article de Mathieu Potte-Bonneville : « *Les réfugiés économiques : anatomie d'une chimère* », *Vacarme* 1997/n°1.

4. Rapport d'Amnesty International : « *Il faut enquêter sur les migrants disparus à la frontière entre le Maroc et l'enclave espagnole* », mis en ligne le 24 juin 2024. » (requête, p. 13).

6. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un rapport rédigé par son Centre de documentation et de recherches (Cedoca) intitulé : « *COI Focus. Maroc. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », daté du 20 juillet 2021.

7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

8. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets,

actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

9. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte sur la question de savoir s'il existe une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant.

11. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations et documents produits par le requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves par rapport à son pays d'origine.

Le Conseil relève en particulier que le requérant n'a invoqué aucun problème spécifique et concret qu'il aurait rencontré au Maroc avec des personnes privées ou ses autorités nationales. Devant les services de la partie défenderesse, il n'a également invoqué, par rapport au Maroc, aucune crainte personnelle de persécution, aucun risque réel d'atteinte grave, ni l'existence d'un agent potentiel de persécution ou d'atteinte grave. En effet, il a déclaré avoir introduit sa demande de protection internationale « *juste pour travailler* »¹. De plus, il a déclaré avoir quitté le Maroc parce qu'il n'a pas pu y trouver le travail de choix, outre que le métier qu'il y exerçait ne lui rapportait pas suffisamment d'argent². Or, le Conseil considère que de tels motifs ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève ou l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il dépose dans le dossier administratif ne sont pas, au vu des griefs exposés dans la décision attaquée, de nature à convaincre le Conseil qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour au Maroc ou qu'il existe, en ce qui le concerne, un risque réel d'atteintes graves.

12. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun élément qui permettrait d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

12.1. Le Conseil relève en particulier que la partie requérante n'apporte aucune réponse adéquate, concrète ou circonstanciée aux motifs de l'acte attaqué qui relèvent son manque d'empressement à solliciter la protection internationale, les métiers qu'elle a exercés au Maroc, l'absence de problème rencontré dans son pays, et le fait que le motif économique allégué à l'appui de sa demande de protection internationale ne rentre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. En effet, la partie requérante se contente de reproduire des extraits de l'article annexé à son recours, intitulé : « *Les réfugiés économiques : anatomie d'une chimère* ». Or, le Conseil considère que cet article n'est pas pertinent dès lors que son contenu reste très général et n'apporte aucun éclaircissement sur la situation personnelle du requérant.

¹ Dossier administratif, pièce 4, notes de l'entretien personnel, pp. 7, 8.

² Notes de l'entretien personnel, p. 10.

12.2. Par ailleurs, dans son recours et sa demande à être entendue déposée conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque une crainte liée au statut de demandeur d'asile débouté. Elle appuie son argumentation sur les rapports du Cedoca et d'Amnesty International annexés au recours.

Le Conseil estime toutefois que cette crainte n'est pas fondée. En réponse aux arguments exposés par la partie requérante dans son recours, le Conseil fait entièrement sienne l'analyse suivante, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation (dossier de la procédure, pièce 5).

« La partie défenderesse tient tout d'abord à observer que ce nouvel élément apparaît soudainement en termes de requête, alors qu'il n'avait pas le moins du monde été soulevé durant les entretiens personnels du requérant, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général.

La partie défenderesse tient également à souligner que la crainte du requérant d'être arrêté par les autorités de son pays sont contredites par les informations objectives disponibles. De fait, la requête cite le COI Focus « Maroc – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », daté du 20 juillet 2021. Or, selon celui-ci, aucune source consultée ne fait mention d'éventuels problèmes rencontrés à l'aéroport et sur le territoire par les ressortissants de retour qui ont quitté illégalement le pays et/ou qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou qui y ont séjourné. Certes, des personnes qui ont quitté illégalement le pays peuvent faire l'objet d'interrogatoires poussés ayant pour finalité la collecte d'informations sur la migration irrégulière et ces personnes sont susceptibles, en vertu de la législation marocaine en vigueur, d'être condamnées à une amende ou à une peine de maximum six mois d'emprisonnement. Cependant, en pratique, ces peines sont rarement appliquées au-delà de quinze jours de détention (voir le COI Focus précité joint à la présente note d'observation, page 14).

La partie défenderesse tient à préciser que la législation marocaine autorise la liberté de mouvement dans le pays, celle des voyages à l'étranger, de l'émigration et du rapatriement et que ces droits sont généralement respectés. Le COI Focus précité stipule ainsi en page 6 que « [l]e Maroc a ratifié en 1979 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (...) qui consacre le droit à la liberté de quitter son pays et d'y retourner (article 12) ».

La partie défenderesse précise encore que, pour autant que les autorités marocaines en aient connaissance, il n'existe aucune disposition pénale qui incrimine le fait pour un ressortissant marocain de demander l'asile à l'étranger : « [l]e Code pénal de 2011 ne contient aucune disposition incriminant un ressortissant marocain qui a quitté illégalement le pays, demandé une protection internationale et/ou séjourné à l'étranger » (COI Focus précité, page 6).

La partie défenderesse tient enfin à souligner que cette nouvelle crainte n'est de surcroît aucunement développée ni étayée par la partie requérante. Tout au plus la requête fait-elle mention du fait que le requérant aurait « souillé la réputation des autorités marocaines » (page 8), sans aucune autre explication, de sorte que la partie défenderesse ne voit pas en quoi la décision attaquée en serait ainsi remise en question.

La requête fait encore état, en pages 8 à 10, d'un rapport d'Amnesty International relatif à un incident au demeurant isolé, survenu le 22 juin 2022 au niveau de la frontière entre le Maroc et l'enclave espagnole de Melilla, au cours duquel des personnes migrantes noires issues d'Afrique sub-saharienne auraient été blessées en tentant de franchir la clôture frontalière pour entrer en Espagne. Outre que le requérant n'a de toute évidence ni la couleur de peau ni l'origine pas plus que le statut ou même les intentions des personnes évoquées dans ledit rapport, la partie défenderesse note à ce sujet que les circonstances qui y sont décrites n'ont rien à voir avec la situation du requérant, qui du reste dispose d'un passeport marocain en cours de validité lui permettant d'atterrir en toute légalité dans son pays. Ces informations générales citées par la partie requérante ne sont dès lors aucunement pertinentes en l'espèce. ».

12.3. S'agissant des documents déposés par le requérant dans le dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation concrète et précise en vue de contester cette analyse. Le Conseil estime également que les rapports du Cedoca et d'Amnesty International, annexés au recours, ont été correctement analysés par la partie défenderesse dans sa note d'observation.

13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt sont déterminants et pertinents, permettant, de ce fait, de conclure au manque de fondement des craintes de persécution invoquées et à l'absence, dans le chef du requérant, d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

14. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture, des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

15.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante explique également que le requérant a quitté son pays d'origine à l'âge de 28 ans, qu'il est actuellement âgé de 39 ans, que cela fera donc 11 ans qu'il n'est plus retourné au Maroc, ce qui est de nature à augmenter ses craintes et appréhension dès lors qu'il ne dispose pratiquement plus de liens dans son pays (requête, p. 11).

Le Conseil estime toutefois que ces éléments ne sont pas pertinents dès lors que le requérant ne précise ni le type d'atteintes graves qu'il risque de subir en cas de retour au Maroc, ni l'acteur qui pourrait en être responsable. En effet, la partie requérante n'étaye pas concrètement en quoi sa longue absence du territoire marocain pourrait être source, dans son chef, d'un risque d'atteinte grave. Enfin, le Conseil relève que le requérant a encore des contacts très réguliers avec des membres de sa famille qui résident au Maroc³. Dès lors, il n'est pas établi qu'il n'a pratiquement plus de liens avec son pays d'origine.

15.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement au Maroc correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

16. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

17. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

18. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

19. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-cinq par :

³ Notes de l'entretien personnel, p. 6.

J.-F. HAYEZ,
A. M'RABETH,

Le greffier,

A. M'RABETH

président de chambre,
greffier assumé.

Le président,

J.-F. HAYEZ